



### CONTACT

[clarisse.thiaw-sambou@requa.fr](mailto:clarisse.thiaw-sambou@requa.fr)

## LES DIRECTIVES ANTICIPEES : Obligatoires ou facultatives ?

*La rédaction des directives anticipées n'est en aucun cas obligatoire, il s'agit d'une possibilité offerte à toute personne majeure : c'est un **acte libre**.*



### QUE DISENT LES TEXTES ?

Les volontés exprimées dans les directives anticipées ne s'appliquent qu'en **fin de vie**. Si le patient n'est pas en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable et tant que le patient est en état d'exprimer sa volonté, il n'y a pas lieu de les appliquer.

Elles priment sur tout autre avis (personne de confiance, famille, proches)

« Toute personne majeure **PEUT** rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté ». Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa **fin de vie** en ce qui concerne les conditions de la **poursuite**, de la **limitation**, de l'**arrêt** ou du **refus de traitement** ou d'**acte médicaux**.

À tout moment et par tout moyen, elles sont révisables et révocables [...]

Les directives anticipées s'**imposent** au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, **sauf** en cas d'**urgence** vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement **inappropriées** ou **non conformes** à la situation médicale.

Le médecin traitant **informe** ses patients de la **possibilité** et des conditions de rédaction de directives anticipées.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une **mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne**, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'**autorisation du juge** ou du **conseil de famille** s'il a été constitué. La personne chargée de la mesure de protection ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. »

« [...] Tout établissement de santé ou établissement médico-social **interroge** chaque personne qu'il prend en charge sur l'**existence** de directives anticipées. Le dossier médical [...] fait mention, le cas échéant, de cette existence ainsi que des coordonnées de la personne qui en est dépositaire. »

*Articles L. 1111-11 & R. 1111-11 du Code de la santé publique*

L'établissement doit **informer** la personne prise en charge de la possibilité de rédiger ses directives anticipées **mais ne l'impose pas**.

*La finalité ne doit être, en aucune façon, celle d'obtenir systématiquement les directives anticipées.*



## CONDUITE A TENIR

- ▶ **L'établissement interroge le patient** ou le résident sur l'existence des directives anticipées.
- ▶ **En aucun cas, l'établissement ne peut obliger la personne prise en charge de rédiger ses directives anticipées** : toute attitude allant dans ce sens doit être proscrite.
- ▶ Si la personne a rédigé ses directives anticipées, l'information de leur existence est **tracée dans son dossier**. L'établissement lui explique **les possibilités de conservation** en soulignant **l'importance de leur accessibilité** et **lui demande son accord** pour les enregistrer dans son dossier.
- ▶ Si la personne a rédigé ses directives anticipées mais **ne veut pas les transmettre** à l'établissement, l'information de l'existence des directives ainsi que le lieu où elles se trouvent conservées et les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont **tracés dans son dossier**.
- ▶ Si la personne fait l'objet d'une **mesure de protection juridique** avec représentation relative à la personne (tutelle), l'établissement recherche si les autorisations nécessaires pour la rédaction sont accordées par le juge ou le conseil de famille s'il est constitué. Le tuteur ne peut en aucun cas aider à la rédaction.
- ▶ Si le patient ou résident n'a pas rédigé ses directives anticipées, **l'établissement lui propose** de les rédiger après qu'il a bénéficié d'une information. S'il ne veut pas les rédiger, il en a le droit. L'information de leur non-existence est **tracée dans son dossier**.

L'état de vulnérabilité dû à l'âge ou la maladie ne rendent pas obligatoire rédaction des directives anticipées !

Si une personne âgée ne veut pas rédiger de directives anticipées, c'est son droit !

Lors du transfert d'un patient ou résident, les directives anticipées peuvent être transmises à l'établissement d'accueil si elles existent, mais cette transmission ne peut pas être une condition du transfert.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie

HAS, Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie, avril 2016

Article L. 1111-11 Code de la santé publique

Article L.1111-12 Code de la santé publique

Articles. R. 1111-17 à R. 1111-20 Code de la santé publique